



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 45/2026

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU le code de la route,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande en date du 17 septembre 2026 de M. Michel ORVILLE, sise 1 Avenue Gaston Cabrier -13121 AURONS -, demandant l'occupation du domaine public, rue de la Mairie, à compter du 22 septembre 2026 pour une durée de 2 jours, pour le dépôt d'une benne d'évacuation des gravats, devant son portail par la société LAMBERGIER sise 12 route de Berre -13330 Pélissanne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

La société LAMBERGIER, sise 12 route de Berre -13330 Pélissanne-, est autorisée à installer une benne d'évacuation des gravats dans le cadre des travaux sur toiture commandés par M. Michel ORVILLE, à compter du 22 septembre 2026, pour une durée de 2 jours.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de cette utilisation, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- Le pétitionnaire s'engage à rendre les lieux propres et accessibles dès la fin de leur autorisation.

ARTICLE 3 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 18 septembre 2026

La Maire d'Aurons
Sophie KERNEN



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- M. Michel ORVILLE